

Octroi de la carte professionnelle aux producteurs en assurance sur la vie et inscription sur le registre des intermédiaires

Conditions d'éligibilité

- Etre de nationalité tunisienne ;
- N'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour délit ou crime intentionnel ;
- N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation de faillite ;
- N'ayant pas été privé d'administrer son patrimoine ;
- Etre en possession d'un mandat écrit ;
- Ne pas pratiquer une autre activité commerciale ou réputée telle par la loi ;
- Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avec succès une formation en assurance sur la vie auprès d'une institution agréée par le ministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de deux ans ou ;
- Avoir accompli avec succès le 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialité scientifique et avoir suivi avec succès une formation en assurance sur la vie auprès d'une institution agréée par le ministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale d'un an ou ;
- Etre titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une autre spécialité scientifique et avoir suivi avec succès une formation en assurance sur la vie auprès d'une institution agréée par le ministre des finances ou ;
- Etre titulaire d'un diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurance ;

Autorité compétente

- Comité Général des Assurances

Lieu de dépôt du dossier

- Bureau d'ordre du Comité Général des Assurances
- Adresse : Rue Borjine 1073 Montplaisir - Tunis

Pièces à fournir

- Documents d'ordre général :

- 1- Une demande d'agrément au nom du président du comité général des assurances ;
- 2- Une copie de la carte d'identité nationale ou une attestation de nationalité ;
- 3- Bulletin n°3 délivré au plus un an avant la date de dépôt de la demande ;
- 4- Un engagement sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une déclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine ;
- 5- Un engagement sur l'honneur de ne pas pratiquer une autre activité commerciale ou réputée telle par la loi ;

- Documents prouvant les aptitudes professionnelles :

- 1- Copie conforme à l'originale du diplôme (et l'attestation d'équivalence dans le cas où le diplôme est issue par une université à l'étranger ou une université privée) ;
- 2- Une attestation confirmant le suivi avec succès d'un cycle de formation en assurance sur la vie auprès d'une institution agréée par le ministre des finances, et ce pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de premier cycle, d'une licence ou d'une maîtrise ;
- 3- Une attestation prouvant l'expérience professionnelle du candidat dans le domaine de l'assurance sur la vie ;
- 4- Une attestation prouvant l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale durant l'expérience professionnelle dans le domaine de l'assurance sur la vie ;

- Documents contractuels :

- Un mandat écrit délivré par la société d'assurance ;

NB : Toutes les pièces requises sont entendues dûment certifiées conformes aux originales.

Etapas de la prestation

- Etude du dossier par les services du comité général des assurances après le dépôt de tous les documents requis;

- Transmission du dossier à la commission visée à l'article 71 du code des assurances ;
- Emission de l'ordre de paiement pour compléter la demande;
- Attribution de la carte professionnelle et inscription sur le registre des intermédiaires.

Délai d'obtention de la prestation

2 mois à partir de la date de dépôt d'un dossier complet.

Frais

100 DT payable par virement bancaire au compte du comité général des assurances domicilié à l'agence Mohamed V de la banque STB sous le n° RIB : 10.011.125.101161.6788.13, dans un délai d'un mois à partir de la demande de paiement émise par le CGA.

Références légales

- Articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 du code des assurances
- Décret n°2008-2553 du 07 juillet 2008 fixant les taux de redevance revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception